2007-02419/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 7 – 30 juin 1999

Application de l'Accord sur le commerce intérieur aux municipalités à partir du 1er juillet 1999

L'Accord sur le commerce intérieur est un accord entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à éliminer les obstacles au commerce et à encourager ainsi la libre circulation des biens, des services et des gens afin de rendre le marché canadien plus compétitif sur le plan économique.

Signé le 18 juillet 1994, cet accord prévoyait l'entrée en vigueur progressive de ses différentes parties. Son application aux municipalités entrera en vigueur le 1er juillet 1999, à la suite de l'approbation par le gouvernement du Québec de l'annexe 502.4 de cet accord. Cette annexe s'intitule « Marchés publics – Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État ».

L'ensemble des provinces et territoires du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon, ont adhéré à cette annexe qui stipule à son paragraphe C.3, qu'elle s'applique aux marchés publics d'au moins 100 000 $ portant sur des produits ou services et d'au moins 250 000 $ portant sur des travaux de construction.

Effets sur les contrats municipaux

Les principaux effets de cette annexe sur les contrats municipaux, en fonction de ces seuils, sont les suivants à partir du 1er juillet 1999 :

1. les municipalités ne pourront adopter ni maintenir aucune forme de discrimination fondée sur la province d'origine à l'égard des produits, services, matériaux de construction et des fournisseurs de ces trois éléments provenant des provinces et territoires ayant adhéré à l'annexe (paragraphe D.4);

2. les appels d'offres, en plus de devoir être publiés dans un journal, devront être annoncés dans un système électronique d'appels d'offres publics (paragraphes G.7 et G.8) : il s'agit du système MERX pour les contrats d'approvisionnement et de services et il peut s'agir de tout système électronique pour les contrats de construction;

3. la demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire ayant adhéré à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur (en vertu des articles 573, paragraphe 2.1 LCV et 935, paragraphe 2.1, CMQ, notamment). En pratique, l'appel d'offres devra être ouvert aux soumissionnaires de l'ensemble des provinces et territoires du Canada; on peut toutefois en exclure la Colombie-Britannique et le Yukon.

Ces trois exigences contenues à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur correspondent à ce que les municipalités doivent déjà faire depuis que l'Accord de libéralisation des marchés publics conclu entre l'Ontario et le Québec leur a été rendu applicable. Dorénavant, pour les contrats d'un montant égal ou supérieur aux seuils, les appels d'offres municipaux devront être ouverts aux fournisseurs ou produits provenant de l'ensemble des provinces et territoires ayant adhéré à l'annexe 502.4 et non plus seulement du Québec et de l'Ontario. Il faut toutefois noter que cette dernière situation prévaudra toujours pour les contrats de construction comportant une dépense de 100000 $ et plus jusqu'à 250000 $.

Voici un tableau qui illustre la situation des contrats municipaux en fonction de l'Accord sur le commerce intérieur et de l'Accord Québec-Ontario :

Type de contrat	Montant de la dépense	Restrictions quant au lieu de provenance des produits ou soumissionnaires
Contrat de construction	100000 $ à 249999,99 $	Québec et Ontario (Accord Québec-Ontario)
	250000 $ et plus	Ensemble des provinces et territoires du Canada* (Accord sur le commerce intérieur)
Contrat d'approvisionnement** (ou fourniture de produits)	100000 $ et plus	Ensemble des provinces et territoires du Canada* (Accord sur le commerce intérieur)
Contrat de fourniture de services**	100000 $ et plus	Ensemble des provinces et territoires du Canada* (Accord sur le commerce intérieur)

* La Colombie-Britannique et le Yukon peuvent être exclus puisqu'ils n'ont pas adhéré à l'annexe 502.4.

** L'Accord sur le commerce intérieur reprend les exceptions contenues dans les lois municipales relatives aux produits et services du domaine artistique, aux logiciels à des fins éducatives et aux services fournis exclusivement par certains professionnels.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Pour obtenir la documentation sur le sujet

Le texte officiel de l'Accord sur le commerce intérieur et ses annexes est en vente dans la plupart des librairies et aux Publications du Québec ([418] 643-5150 ou 1 800 463-2100). Il peut aussi être commandé électroniquement aux Publications du Québec.

Le texte officiel, ses annexes et un résumé de celui-ci sont également disponibles sur le site du Conseil du trésor à l'adresse http://www.tresor.gouv.qc.ca (voir section marchés publics).

Projet « An 2000 »

Des nouvelles d'Hydro-Québec

Hydro-Québec poursuit un double objectif :

- voir à ce que le passage à l'an 2000 se fasse harmonieusement, sans répercussions auprès de sa clientèle;
- s'assurer que ses fournisseurs et ses partenaires sont prêts pour l'an 2000.

Pour ce faire, Hydro-Québec a défini, dès 1995, une stratégie et un plan d'action interne afin de terminer la conversion et la certification des produits pour la fin de juin 1999.

Organisation du projet « An 2000 »

Le projet « An 2000 » amorcé en 1995 est prioritaire pour l'entreprise. La haute direction y participe activement et exerce un suivi rigoureux de l'avancement des travaux.

Le projet relève d'un comité directeur présidé par le directeur général adjoint. Il est composé du président de la division TransÉnergie, des vice-présidents exécutifs et des directeurs principaux, et du chef de projet « An 2000 ».

Le budget global est de 61 millions de dollars, incluant les plans de contingence. Le coût du projet n'aura pas d'incidence sur la facture des clients.

Calendrier de réalisation

Pour effectuer la conversion de ses systèmes et applications informatiques, l'entreprise a élaboré le calendrier de réalisation suivant :

1994 : mise sur pied d'un projet pilote

1995 : sensibilisation de la gestion à la problématique du passage à l'an 2000

1997 : inventaire des produits dans tous les domaines de l'entreprise

1998 : conversion de tous les produits et systèmes, élaboration d'une analyse de risques et d'un plan de contingence

1999 : le plan d'action 1999 comprend les activités suivantes :

- parachèvement des essais intégrés et de certification des produits
- implantation du plan de contingence
- mise en place de la stratégie de passage lors du 31 décembre 1999
- suivi particulier auprès des fournisseurs de produits jugés essentiels et des producteurs et transporteurs d'électricité et des clients grands consommateurs d'électricité
- intensification des communications auprès des clientèles interne et externe.

Communication avec les fournisseurs et partenaires d'affaires

L'entreprise doit s'assurer que tous ses partenaires ont entrepris les démarches nécessaires afin de passer sans problème au prochain millénaire. À défaut de pouvoir démontrer avec certitude que ses biens ou ses services sont certifiés « An 2000 », le fournisseur ou le consultant pourra voir sa soumission refusée par Hydro-Québec. À ce jour, plus de 3 000 fournisseurs ont été contactés.

L'entreprise exerce un suivi particulier auprès des fournisseurs de produits jugés essentiels pour l'entreprise, auprès des producteurs et transporteurs d'électricité et des clients qui consomment plus de 100 MW sur le réseau d'Hydro-Québec. La vérification de leur état de conformité à l'« An 2000 » nous permettra d'évaluer le degré de risque qu'ils représentent pour l'entreprise et d'ajuster notre plan de contingence en conséquence.

Liens avec l'industrie de l'électricité

Hydro-Québec travaille en étroite collaboration avec le North American Electric Reliability Council (NERC) et l'Association canadienne de l'électricité (ACE) pour se tenir à jour sur l'avancement des travaux et les problèmes potentiels dans l'industrie. Dans le cadre des travaux préparatoires à l'an 2000, Hydro-Québec a réalisé avec succès, le 9 avril dernier, l'exercice de simulation piloté par le NERC. Cet exercice visait à vérifier les systèmes de relève en matière de télécommunications d'Hydro-Québec.

Analyse de risques et plan de contingence

Une analyse des risques résiduels a été effectuée et approuvée par la haute direction d'Hydro-Québec en février 1999 et le plan de contingence An 2000 qui en découle a été approuvé en avril dernier. De plus, le plan d'urgence d'Hydro-Québec a été mis à jour en 1998 pour parer à toute éventualité en rapport ou non avec le passage à l'an 2000.

* * * * *

À la fin de mai 1999, l'ensemble des travaux de préparation au passage à l'an 2000 étaient complétés à plus de 99,8 %.

Hydro-Québec a terminé le 30 juin 1999 la conversion et la certification de tous les produits essentiels à sa mission. S'ensuivra la mise en place des plans de contingence dans la dernière partie de l'année.

Enfin, Hydro-Québec est confiante que le passage à l'an 2000 se fera de façon harmonieuse pour ses clients.

Source : Hydro-Québec

Responsable de la publication

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mamm.gouv.qc.ca **(418) 691-2019**

ISSN 0711-9933